

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 31 mai 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	19	23

PRESENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, DORIN Christine

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

ETAIT EGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Objet de la délibération
2021-48 : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du garde champêtre intercommunal auprès de la commune de Gargas

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) en date du 7 mars 2019, créant un poste de garde champêtre intercommunal,

Le conseil municipal, par délibération n° 2020-53 en date du 7 octobre 2020 a approuvé la convention de mise à disposition par la CCPAL auprès de la commune de Gargas du garde champêtre intercommunal.

Ainsi, depuis le 1^{er} novembre 2020, la commune de Gargas bénéficie d'une mise à disposition du garde champêtre intercommunal de la CCPAL 8 heures par mois.

L'expérience montre que cette mise à disposition est très satisfaisante mais que la durée s'avère insuffisante pour exercer les missions qui lui sont dévolues.

Afin de répondre aux besoins et d'être en adéquation avec la durée inscrite dans la convention nous liant avec la CCPAL, Madame le Maire a sollicité auprès de la CCPAL un avenant à la convention de mise à disposition avec une durée de 30 heures par mois.

Considérant, que la Commune de Gargas a besoin de renforcer le personnel susceptible d'intervenir en matière de police rurale,

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet d'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un garde champêtre intercommunal de la CCPAL auprès de la commune de Gargas.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition par la CCPAL auprès de la commune de Gargas du garde champêtre intercommunal.

↳ **D'APPROUVER** ledit avenant à la convention et de l'autoriser à la signer

↳ **DE PRECISER** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

↳ **ADOPTE** la proposition de Madame le Maire ;

↳ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire, Laurence LE ROY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.